



Motion de Mme KABACHI, M. COOLS et Mme KOKAJ contre les visites domiciliaires.

Mme Kabachi explique que sa motion, cosignée par M. Cools et Mme Kokaj, vise à affirmer la position du Conseil communal d'Uccle face au projet de modification législative envisagé par le gouvernement fédéral, qui permettrait aux autorités policières, sur décision du juge d'instruction, d'effectuer des visites domiciliaires en vue de procéder à des arrestations administratives de personnes en séjour illégal.

Une telle mesure soulève de graves inquiétudes quant au respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution belge et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

L'article 15 de la Constitution consacre l'inviolabilité du domicile, principe qui ne peut souffrir d'exceptions que dans le cadre d'une instruction judiciaire. L'article 8 de la CEDH renforce cette garantie en affirmant le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.

L'introduction d'une possibilité de perquisitionner un domicile en dehors d'une procédure judiciaire constituerait une atteinte disproportionnée à ces droits fondamentaux.

En outre, cette disposition risquerait d'assimiler une procédure administrative à une procédure pénale et dissuaderait toute forme de solidarité citoyenne et d'entraide humanitaire, en portant atteinte à la confiance nécessaire entre les habitants et les institutions publiques.

Cette motion s'inscrit dans la continuité de la motion « Commune hospitalière » adoptée à Uccle en 2019, en réaffirmant la volonté communale de défendre la dignité, la solidarité et le respect des droits fondamentaux pour tous.

Mme Kabachi signale que le texte initial de la motion est complété par un amendement précisant dans le premier considérant que les personnes en séjour illégal en Belgique visées par une visite domiciliaire sont « considérées comme représentant une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale ». Un tel amendement permet de faire coïncider le texte avec l'avant-projet déposé au Parlement fédéral.

M. Cools comprend que l'éventualité d'un examen par le Conseil communal de points relevant de la compétence du Parlement fédéral soit de nature à susciter des interrogations. Il pense toutefois que dans ce cas-ci, il est tout à fait légitime de débattre d'un tel sujet au sein de cette assemblée, étant donné qu'il est question d'un droit fondamental. Le Conseil communal a d'ailleurs déjà débattu de ce type de problématique en 2018, dans un contexte marqué par l'adoption par une centaine de communes de motions similaires sur un projet de loi à peu près identique, et M. Cools rappelle à cet égard que cette démarche des pouvoirs locaux avait fait reculer à l'époque le gouvernement de Charles Michel.

Pour illustrer de façon plus concrète sa position, M. Cools relate les déboires d'une famille tout à fait honorable dont les membres, d'origine libanaise mais de nationalité belge, ont dû subir au petit matin une visite domiciliaire de la part de la police, qui avait été amenée à vérifier la présence éventuelle de personnes en séjour irrégulier, et ce suite à une dénonciation selon laquelle il y aurait à cet endroit plein de gens « basanés ». M. Cools ne veut pas d'une société qui en viendrait à sombrer dans des dérives de ce type.

Dans des communes telles que Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe-Saint-Lambert, des mandataires du parti Les Engagés, qui s'appelaient naguère Centre démocrate humaniste (CDH), ont voté en faveur de motions analogues car il va de soi que quelqu'un qui se déclare « humaniste » ne peut accepter ce type de comportement.

Et M. Cools rappelle aux élus MR qui se réclament du libéralisme cette assertion de Benjamin Constant, grande figure du libéralisme politique : « La liberté, c'est la jouissance paisible de l'indépendance privée ».

Selon M. Cools, le projet de loi est en contradiction avec les articles 8.1 et 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui réservent les visites domiciliaires aux dossiers relatifs à des infractions pénales et les excluent en cas d'infractions administratives.

En ce domaine, M. Cools serait plutôt partisan de législations analogues à celles qui sont en vigueur au Canada et qui visent à organiser une immigration choisie et non subie.

La manière dont est gérée la question migratoire est loin d'être toujours satisfaisante : le contrôle opéré en rue de personnes dont il s'avère qu'elles doivent quitter le territoire débouche seulement sur un simple rappel à l'ordre des intéressés ; ou encore, il arrive que des administrations communales, dont celle d'Uccle, soient contraintes par la justice à célébrer des mariages de personnes qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et pour lesquelles le mariage est manifestement un subterfuge visant à contourner l'expulsion dont elles font l'objet.

Il faut donc mener une réflexion en vue d'élaborer une politique migratoire plus cohérente, mais selon M. Cools, porter atteinte à l'inviolabilité du domicile n'est peut-être pas le choix le plus judicieux car bien d'autres actions sont plus efficaces.

Le projet de loi prévoit l'exercice d'un contrôle par un juge d'instruction. Mais les juges d'instructions sont loin d'être enthousiastes à l'égard d'une telle perspective, étant donné qu'il s'agirait d'une procédure automatique sur laquelle ils n'auraient pas réellement de prise en tant que magistrats. Jean-Louis Doyen, vice-président de l'association des juges d'instruction, s'est exprimé en ce sens sur les ondes de la RTBF.

Par ailleurs, le Pr Andrea Rea, sociologue à l'ULB, a souligné les incertitudes quant à la notion de « trouble à l'ordre public » car il est vrai qu'une personne en séjour irrégulier ne cause pas nécessairement un trouble à l'ordre public.

Pour ces diverses raisons, M. Cools estime que cette motion est tout à fait justifiée.

Mme Nagelmackers rappelle qu'en 2019, le Conseil communal a voté à l'unanimité la motion « Commune hospitalière », qui affirme la volonté d'accueillir les réfugiés avec dignité et tolérance, dans le respect de la loi.

Le groupe Les Engagés partage cette position.

Mme Nagelmackers insiste toutefois sur le fait qu'il s'agit ici d'un sujet particulièrement sensible puisqu'il est question de sécurité publique, d'état de droit, de privation de liberté et de respect des droits humains et que les personnes concernées sont souvent fragilisées par des parcours de vie difficiles.

Par ailleurs, bien qu'il s'agisse d'un sujet qui relève de l'échelon fédéral, rien n'empêche une assemblée locale d'en débattre dans un climat démocratique et ouvert. Mme Nagelmackers se permet toutefois de remarquer qu'un Conseil communal n'est peut-être pas l'assemblée la mieux outillée pour appréhender une matière aussi complexe, et ce d'autant plus que les élus locaux ne disposent pas de l'assistance d'experts comme les parlementaires fédéraux.

Mme Nagelmackers signale que la modification législative proposée au niveau fédéral ne figurait pas au programme des Engagés mais, dans le cadre d'un accord de majorité, il va de soi que chacun doit faire des concessions. Les Engagés ont toutefois veillé à ce que des balises strictes garantissent le respect des droits fondamentaux et le principe de proportionnalité. Il ne faut pas oublier non plus que cette réforme répond aussi à une directive européenne imposant aux Etats membres de procéder à l'exécution des décisions de retour qui n'ont pas été respectées.

L'avant-projet visant à modifier la loi de 1980 sur l'accès au territoire, encore en discussion, soumet à des conditions très strictes l'éventualité de visites domiciliaires en vue d'arrestations administratives. La mesure vise uniquement des étrangers faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui refusent de coopérer et représentent un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Ces visites domiciliaires ne peuvent être entreprises qu'en journée, entre 5h00 et 21h00, sous la conduite d'un officier de police judiciaire et moyennant l'autorisation préalable d'un juge d'instruction. Si d'autres étrangers en séjour illégal se trouvent dans le domicile visité, ils ne peuvent être arrêtés administrativement.

Des modalités particulières ont été introduites dans le dispositif à la demande des Engagés, telles que l'exclusion des mineurs, la définition précise de la notion de domicile et la vérification par le juge d'instruction du caractère effectivement réalisable de la procédure de retour dans un délai raisonnable.

C'est aussi à la demande des Engagés que les avis du Centre fédéral Migration « Myria », de l'association des juges d'instruction et d'autres instances actives dans les droits humains ont été sollicités. Ces avis, de même que l'avis du Conseil d'Etat, seront pris en considération pour la deuxième lecture du texte.

Pour ces diverses raisons, le groupe Les Engagés ne soutiendra pas la motion.

Mme Kokaj, après avoir souligné l'inspiration écologiste de la motion, affirme être très heureuse de cosigner ce texte.

Les écologistes considèrent les migrations comme une conséquence de souffrances qui requièrent de l'empathie et non comme une menace potentielle devant déboucher sur une « chasse aux migrants » à peine déguisée. Une telle attitude ne ferait pas honneur à la longue tradition d'accueil de la Belgique, à laquelle de nombreux membres de cette assemblée doivent beaucoup.

En 2018, M. l'Echevin Wyngaard, alors conseiller communal de l'opposition, avait déposé une motion rejetant un projet de loi analogue dû au gouvernement MR-NVA et manifestement contraire aux droits fondamentaux puisqu'il n'a pu être adopté suite à la mobilisation de la société civile et du monde judiciaire.

De plus, toujours à l'initiative du groupe Ecolo, le Conseil a voté à l'unanimité une motion faisant d'Uccle une commune « hospitalière ».

L'implication admirable de la commune et des citoyens qui n'ont pas hésité à ouvrir leur porte à l'occasion de la crise de l'accueil en 2015 et de la guerre russo-ukrainienne démontre qu'Uccle compte sur son territoire un grand nombre de foyers solidaires qui accomplissent une tâche que le gouvernement fédéral refuse d'assumer.

Vu que la mesure envisagée permet d'entrer dans le domicile des personnes qui hébergent des étrangers sans titre de séjour, quel sera son effet sur ces Ucclois solidaires, et ce alors que la motion « Commune hospitalière » défendait « une vision de la société où la peur, le rejet de l'étranger et le repli sur soi ne constituent pas notre unique horizon et où la solidarité rime avec rencontre, partage et dignité » ?

La visite domiciliaire n'est rien d'autre qu'une forme de perquisition qui constitue une limitation très claire du droit à la vie privée et une remise en cause de l'inviolabilité du domicile, pour laquelle les seules exceptions prévues ne peuvent survenir que dans le cadre d'une instruction judiciaire ou suite à une condamnation par un tribunal. De toute évidence, l'application d'une telle mesure dans le cadre d'une procédure administrative telle qu'un ordre de quitter le territoire n'entre pas dans le registre de ces exceptions.

Selon le texte de loi prévu, la visite domiciliaire ne sera autorisée que s'il existe des motifs de croire que l'étranger est susceptible de compromettre l'ordre public. Cet élément a beau rassurer une partie de l'assemblée, il inquiète terriblement le groupe Ecolo, en raison du caractère pour le moins flou des notions d'atteinte à la sécurité nationale et de trouble à l'ordre public, dont l'appréciation sera laissée à la discrétion d'une autorité administrative qui, selon le cas, prêtera l'oreille aux observations bienveillantes ou malveillantes du voisinage. Outre le caractère arbitraire du dispositif, il y aurait là une forme d'incitation à la délation qui ne manquerait pas d'avoir un effet délétère sur le « vivre ensemble ».

Les écologistes s'opposent résolument à un projet de loi qui contribue à criminaliser la migration, car ils considèrent qu'il n'y a rien d'illégal en soi à quitter son pays et qu'il est absurde de penser qu'une personne met son bébé sur une chaloupe de fortune pour « profiter du CPAS ».

M. Toussaint signale que son groupe politique va s'opposer à la motion.

Le niveau local n'est pas le plus approprié pour traiter une matière qui relève du Parlement fédéral.

Le projet de loi contesté vise en réalité à doter plusieurs administrations, l'Office des étrangers, la police, les services judiciaires, de l'instrument qu'elles réclament depuis longtemps pour accomplir leurs missions de manière correcte et efficace. Le projet est d'ailleurs soutenu par Mme le Ministre de la Justice et porté au Parlement fédéral par Mme le Député Nahima Lanjri, qui n'appartient certainement pas à la frange la plus droitière du CD&V et qui était surtout animée par la volonté de clarifier la loi pour éviter les abus en matière de visites domiciliaires et donc en définitive pour protéger les migrants.

Le projet de loi fixe des balises claires puisqu'il faut l'autorisation d'un juge d'instruction pour effectuer une visite domiciliaire. De surcroît, cette dernière ne concernera que les personnes en séjour irrégulier qui ont épuisé tous les recours légaux et qui refusent délibérément et de façon répétée de se conformer à une mesure d'éloignement. Adapté au nouvel accord de gouvernement, le projet de loi se concentre sur les personnes qui représentent un danger avéré pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Pour M. Toussaint, il faut que, dans le respect de l'état de droit, les ordres de quitter le territoire ne soient pas lettre morte, comme cela a été un peu trop souvent le cas jusqu'à présent, a fortiori quand il s'agit d'individus potentiellement dangereux ou ayant déjà commis des infractions graves.

Par ailleurs, aussi sacrée que soit l'inviolabilité du domicile, ce n'est pas un droit absolu : la Constitution elle-même prévoit des exceptions strictement encadrées par la loi, et des visites domiciliaires sont permises dans d'autres domaines (inspection sociale, inspection du travail).

M. Toussaint estime donc que, loin de porter atteinte aux droits fondamentaux, le projet de loi garantit un équilibre entre libertés publiques et protection de la société.

Mme Maison estime qu'étendre la possibilité de perquisitions à domicile, et ce afin de viser les personnes sans papier et ceux qui les hébergent, constitue une dérive inquiétante.

La condition requise pour enclencher la procédure, en l'occurrence le risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale, est une notion à la fois très large et très floue. Si on l'interprète de façon étendue, des visites domiciliaires non consenties pourraient être permises sous pratiquement n'importe quel prétexte. Et si on l'interprète de façon restrictive, l'organisation de perquisitions en bonne et due forme selon la procédure pénale classique permettrait d'atteindre l'objectif visé sans qu'il faille nécessairement mettre en place par surcroît ce dispositif particulier, et dans ce cas, il y a de quoi s'interroger sur les contours de cet avant-projet, qui prévoit néanmoins fort opportunément le contrôle par un juge d'instruction du caractère proportionné de la visite domiciliaire envisagée.

Mme Maison a quelques suggestions à proposer à Mme le Ministre NVA de l'Asile et de la Migration pour résoudre la problématique des personnes sans titre de séjour :

- l'instauration de critères clairs de régularisation ;
- la concentration de l'action administrative sur les milliers de personnes sans papier en errance dans les rues de Bruxelles plutôt que sur les personnes hébergées et ceux qui les hébergent (entre 30 et 70 % des SDF recensés à Bruxelles sont dépourvus de titre de séjour) ;
- l'ouverture de structures d'accueil, pour éviter que les personnes en errance ne deviennent la proie des narcotrafiquants.

M. Clumeck et Mme Maison opteront pour l'abstention lors du vote sur la motion.

M. Buss est opposé aux visites domiciliaires dans le cadre d'arrestations administratives qui ne sont pas couvertes par un mandat judiciaire.

Il s'interroge aussi sur la recevabilité d'une motion qui n'est pas d'intérêt communal puisque c'est à l'échelon fédéral que la décision est prise.

L'inviolabilité du domicile est certes un sujet important mais vu que le Conseil communal ne dispose pas du pouvoir de décision, il n'est peut-être pas opportun qu'il en débattenne.

M. Cools remarque que les avis du Centre « Myria » et de l'association des juges d'instruction sont très négatifs à l'égard du projet de loi.

Il souligne aussi les contradictions intrinsèques du texte, qui affirme tour à tour viser uniquement les personnes constituant une menace à l'ordre public et à la sécurité nationale et s'appliquer à tout étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

Mme Kabachi constate que plusieurs conseillers remettent en cause la recevabilité de sa motion sur base de l'argument selon lequel il s'agit d'un débat relevant de l'échelon fédéral.

Mais elle estime pour sa part que sa motion s'inscrit dans la continuité de la motion « Uccle, commune hospitalière » de 2019, qui affirme : « Le Conseil a adopté cette motion afin d'améliorer l'accueil des réfugiés dans la dignité, la tolérance et le respect de chacun ».

Par ailleurs, une problématique relevant de l'état de droit justifie tout à fait selon elle l'adoption d'une motion.

M. le Bourgmestre précise que M. Toussaint a bien exposé la position défendue par sa propre famille politique.

Par rapport à la notion de « commune hospitalière », il invite l'ensemble de l'assemblée à faire preuve de modestie car personne au sein de ce Conseil ne peut se targuer d'être l'unique initiateur de l'hospitalité et de la solidarité dont fait preuve la commune. Uccle est hospitalière depuis très longtemps et continuera à l'être à l'avenir.

M. le Bourgmestre estime aussi qu'il convient de garder le sens des réalités. Il comprend que certains croient sincèrement que l'exécutif fédéral actuel est un affreux gouvernement de droite voire d'extrême-droite mais le projet envisagé ne vise pas à restreindre les libertés de qui que ce soit ni à remettre en cause l'accueil des réfugiés mais à assurer une protection face à la menace de radicalisme et de terrorisme. Cela n'a rien à voir avec le fait d'être généreux, solidaire ou hospitalier ; il ne faut pas se tromper de débat. La Belgique ne risque pas de devenir demain le Chili de Pinochet ou l'URSS de Staline !

Quant au cas de bavure policière évoqué par M. Cools, il va de soi que tout manquement doit être sanctionné. Mais il y a peu de corps qui soient aussi sourcilleux que la police en matière de discipline et de respect de la déontologie.

M. Tojerow estime qu'il serait particulièrement inopportun d'entretenir une confusion entre personnes en situation irrégulière et individus terroristes ou radicalisés.

Après avoir approuvé l'amendement, l'assemblée rejette la motion (18 votes négatifs, 16 votes positifs et 5 abstentions).